

Politique : Désignation et révocation de désignation d'unités spécialisées	Date : 1^{er} janvier 2018
---	---

Aperçu du programme

Le présent document a pour objet de fournir des renseignements sur le processus de désignation d'une unité spécialisée dans les foyers de soins de longue durée (FSLD). Il décrit les rôles et les responsabilités liés à la détermination, à la demande, à la recommandation et à la désignation d'unités spécialisées, ainsi qu'à l'expiration et à la révocation de la désignation.

1. Contexte et justification

La *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD)* et le Règlement de l'Ontario 79/10 (le « Règlement ») contient des dispositions autorisant la désignation d'« unités spécialisées » dans les FSLD en fonction des besoins particuliers des résidents. La *LFSLD* et son règlement autorisent le directeur du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (le Ministère) à désigner ces unités et lui donnent la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins des populations spécialisées à l'échelle locale, dans la mesure où l'admission à ces unités est limitée aux personnes ayant les besoins particuliers.

Les unités spécialisées sont désignées selon l'un de deux mécanismes facilités par la collaboration du Ministère et du réseau local d'intégration des services de santé (RLISS) et par une entente avec le titulaire de permis du foyer de SLD :

- en réponse à une recommandation du RLISS concernant la zone géographique où se trouve le foyer de SLD;
- à l'initiative du directeur, après avoir pris en compte les commentaires du RLISS et du titulaire de permis du foyer.

Le directeur ne peut désigner une unité spécialisée dans un foyer que si le titulaire de permis a accepté la désignation proposée et si le directeur est satisfait de la conformité actuelle du titulaire de permis aux exigences de la *LCHLD* et de ses antécédents en matière de conformité. Les sections qui suivent s'appliquent à la fois aux unités spécialisées recommandées par le RLISS et aux unités spécialisées désignées par le directeur, sauf si l'on précise qu'elles ne s'appliquent qu'à un seul type de désignation dans les sections.

1.1 Définitions

- L'expression « allocations quotidiennes additionnelles » désigne le financement fourni par le Ministère ou le RLISS au titulaire de permis pour les lits des unités spécialisées nécessitant des allocations quotidiennes selon le niveau de soins et le financement supplémentaires auxquels les lits sont admissibles, sous réserve des conditions stipulées par le directeur.
- L'expression « jours-résidents admissibles à l'unité spécialisée désignée » désigne le nombre de jours-résidents à l'unité que le Ministère financera au foyer. Ce nombre est établi en multipliant le nombre de lits approuvés à l'unité spécialisée désignée par le nombre de jours de la période visée.

Politique : Désignation et révocation de désignation d'unités spécialisées	Date : 1^{er} janvier 2018
---	---

- L'expression « allocation de démarrage unique » désigne le financement fourni par le Ministère ou le RLISS au titulaire de permis pour des dépenses ponctuelles limitées à l'équipement et aux fournitures de l'unité spécialisée, sous réserve des conditions stipulées par le directeur.
- L'expression « exigences prévues dans la *LFSLD* » désigne une exigence contenue dans la *LFSLD*, les règlements pris en application de la *LFSLD* ou une ordonnance ou une entente établie en vertu de la *LFSLD*, qui comprend une condition d'un permis conformément à la partie VII ou une approbation conformément à la partie VIII (dont l'obligation de se conformer à la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, à la *Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-maladie*, aux règlements et aux directives énoncées, ordonnances émises ou ententes conclues en vertu de ces lois, ce qui comprend l'Entente de responsabilisation en matière de services [ERS]), une condition à laquelle le financement est assujéti en vertu de l'article 90 de la *LFSLD* et, sous réserve du paragraphe 174.1 (7), une directive opérationnelle ou politique émise par le Ministre en vertu de l'article 174.1.
- Les lits « d'unité spécialisée » sont désignés par le directeur conformément à l'article 198 (2) du Règlement. Par unité spécialisée, on entend au paragraphe 39 (3) de la *LFSLD* toute unité désignée par les règlements ou conformément à ceux-ci pour fournir ou offrir aux résidents certains types d'hébergement, de soins, de services, de programmes et de biens.
- L'expression « durée limitée » fait référence à une unité spécialisée désignée pour une durée déterminée ou temporaire. Lorsque le directeur a désigné une unité spécialisée pour une période précisée, l'expiration de cette période est réputée être une révocation du propre chef du directeur.

2. Exigences de base

- L'article 198 du Règlement énonce les exigences relatives à la désignation d'une unité spécialisée dans un FSLD.
- En vertu de la *LFSLD*, seul le directeur de la Direction des permis et des politiques a le pouvoir de désigner une unité spécialisée. La désignation est assujéti aux conditions stipulées par le directeur.
- Seuls les lits utilisés dans le cadre du programme de séjour de longue durée peuvent être désignés pour une unité spécialisée. Ces lits pour un programme de séjour de longue durée peuvent faire l'objet d'un permis régulier ou temporaire. Les exemptions énoncées à l'article 318 du Règlement visant les lieux de rechange ne s'appliquent pas aux lits d'un programme de séjour de longue durée dans des unités spécialisées. Selon les besoins particuliers des résidents en matière de soins de santé, les lits d'une unité spécialisée peuvent se trouver dans une zone précise d'un foyer de SLD ou être répartis dans le foyer.
- Le directeur ne doit désigner une unité spécialisée que s'il est satisfait de la conformité actuelle du titulaire de permis aux exigences de la *LFSLD* et de ses antécédents en matière de conformité, et si le titulaire de permis du foyer accepte la désignation proposée.
- Le directeur doit informer par écrit le RLISS, en tant que coordonnateur des placements, de toute désignation. L'admission dans une unité spécialisée est assujéti aux dispositions concernant l'admission énoncées dans la *LFSLD* et son règlement. Seul un coordonnateur des placements

Politique : Désignation et révocation de désignation d'unités spécialisées

Date :
1^{er} janvier 2018

du RLISS a le pouvoir d'autoriser l'admission dans une unité spécialisée, même si la personne qu'il souhaite admettre à l'unité spécialisée réside déjà au foyer de SLD. Le coordonnateur des placements du RLISS approprié doit tenir une liste d'attente distincte pour chaque unité spécialisée désignée du foyer. Toutefois, il est à noter que le transfert d'un résident d'une unité spécialisée à un « lit régulier » dans le même foyer de SLD est considéré comme un transfert interne et ne nécessite aucune autorisation du coordonnateur des placements du RLISS. Dans ce cas, le titulaire de permis doit informer le coordonnateur des placements du RLISS de ce type de transfert dans les 24 heures, conformément aux paragraphes 205 (2) et 205.1 (4) du Règlement.

- Les règles de financement précisées dans les politiques applicables en matière de financement et de gestion financière s'appliquent aux lits des unités spécialisées. Celles-ci comprennent, entre autres, toutes les politiques de financement et de gestion financière applicables aux FSLD, accessibles sur le site Web public du Ministère à l'adresse http://www.health.gov.on.ca/fr/public/programs/ltc/lcaa_policies.aspx.
- Les unités spécialisées ne seront pas désignées pour répondre aux besoins des personnes d'une religion, d'une origine ethnique ou d'une origine linguistique particulière. Le paragraphe 165 (2) du règlement énonce l'obligation de chaque coordonnateur des placements de tenir une liste d'attente distincte pour chaque unité ou aire d'un foyer qui sert principalement les intérêts de personnes d'une religion, d'une origine ethnique ou d'une origine linguistique particulière.
- Le paragraphe 198 (7) du Règlement prévoit que le directeur peut, après avoir tenu compte de la santé et du bien-être des résidents de l'unité spécialisée et des autres personnes qui pourraient y être admises comme résidents, stipuler que des personnes qui sont inscrites sur la liste d'attente régulière du foyer peuvent être admises à l'unité spécialisée si personne n'est inscrit sur la liste d'attente de l'unité spécialisée. Le directeur doit informer le RLISS, en tant que coordonnateur des placements, de cette stipulation.
- Un résident de l'unité qui n'a plus besoin des soins, des services, des programmes et des biens fournis à l'unité spécialisée, et pour qui d'autres arrangements ont été pris, doit recevoir son congé de l'unité, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 146 (7) du Règlement. De plus, un résident qui a été admis à l'unité conformément à une disposition du paragraphe 198 (7) du Règlement (c'est-à-dire qui figure sur la liste d'attente régulière) doit être transféré dans une autre section du foyer dans la catégorie d'hébergement choisie par le résident dès qu'un tel lit se libère (article 205.1).

3. Planification et recommandation des unités spécialisées désignées par le directeur

- En vertu de l'alinéa 198 (2) b) du Règlement, le directeur peut, de son propre chef et après avoir pris en considération les observations du RLISS et du titulaire de permis du foyer, désigner une unité spécialisée. En collaboration avec le RLISS, le directeur devrait :
 - déterminer les besoins en matière de soins de santé spécialisés pouvant être satisfaits dans une unité spécialisée;
 - déterminer les FSLD candidats et choisir un tel foyer;
 - recueillir des données sur les résidents et des données cliniques sur lesquelles baser la prise de décisions;

Politique : Désignation et révocation de désignation d'unités spécialisées	Date : 1^{er} janvier 2018
---	---

- obtenir l'information requise sur les capacités financières et sectorielles;
- obtenir le soutien du secteur nécessaire pour la désignation.
- En faisant des recommandations ou en donnant son avis sur la désignation d'une unité spécialisée faite par un directeur, le RLISS doit clairement cerner les besoins précis des résidents proposés pour l'unité spécialisée et faire la distinction entre leurs besoins et ceux des autres résidents du foyer de SLD.
- Conformément au paragraphe 198 (3) du Règlement, le RLISS doit fournir au directeur les renseignements que ce dernier stipule concernant les types d'hébergement, de soins, de services, de programmes et de biens que doit fournir l'unité spécialisée.
- Pour toute unité spécialisée désignée par le directeur, le RLISS doit fournir une déclaration selon laquelle le RLISS est convaincu que le titulaire de permis a la capacité financière de fournir les types d'hébergement, de soins, de services, de programmes et de biens que doit fournir l'unité spécialisée. Par cette déclaration, le RLISS confirmera au directeur que le titulaire de permis du foyer pour lequel le RLISS recommande la désignation d'une unité spécialisée n'éprouve aucune difficulté financière. Le RLISS doit inclure une estimation détaillée des coûts de l'unité proposée, un budget complet et des renseignements sur les sources de financement. D'autres renseignements financiers et analyses doivent être inclus si l'unité spécialisée a besoin d'un financement supplémentaire.

4. Processus pour obtenir la désignation d'unité spécialisée recommandée par un RLISS

4.1 Le titulaire de permis présente une demande au RLISS

- Un titulaire de permis qui souhaite exploiter une unité spécialisée doit présenter une demande au RLISS. Pour aider le RLISS à évaluer la demande, le titulaire de permis doit inclure les renseignements suivants :
 - des renseignements sur le titulaire de permis, le foyer de SLD (FSLD), le nombre actuel de lits, y compris le nombre et les types de lits réservés aux séjours de longue durée et aux séjours de courte durée, et les autres unités spécialisées dans le foyer;
 - le nombre de lits dont la désignation est proposée dans l'unité;
 - la durée de la proposition (c.-à-d. durée limitée ou illimitée);
 - la population de résidents à servir (y compris un profil détaillé des résidents);
 - une description de l'hébergement, des soins, des services, des programmes et des biens à fournir aux résidents de l'unité;
 - une description de l'approche de prestation de soins (c.-à-d. la façon dont le titulaire de permis répondra aux besoins des résidents de l'unité, y compris la détermination de la composition du personnel et les niveaux de dotation);
 - des renseignements sur le cadre physique, les fournitures, l'équipement et les systèmes d'information de l'unité;
 - un aperçu démontrant l'aptitude du foyer à exploiter l'unité spécialisée, y compris le plan de ressources humaines, les éléments environnementaux et l'expérience connexe;

Politique : Désignation et révocation de désignation d'unités spécialisées	Date : 1^{er} janvier 2018
---	---

- un plan financier, y compris une proposition budgétaire détaillée;
- une proposition en vue de surveiller et d'évaluer l'utilisation et l'efficacité de l'unité spécialisée et d'en faire rapport. Cette proposition doit inclure des résultats précis axés sur les résidents, les objectifs des programmes, les effets sur le système (le cas échéant) et la façon dont ceux-ci seront mesurés.
- Un plan de communications qui indique la façon de travailler avec le RLISS en sa qualité de coordonnateur des placements, afin de faire connaître l'unité et de s'assurer que le RLISS comprend bien les objectifs de l'unité et le profil des résidents servis, ainsi qu'un plan pour favoriser un échange adéquat de renseignements.
- Un plan écrit exhaustif portant sur les admissions et les mises en congé dans l'unité, qui respecte toutes les exigences de la *LFSLD*, y compris :
 - une politique ou un plan pour communiquer avec le demandeur, la famille ou le mandataire spécial au sujet de l'unité qui satisfait l'exigence du Règlement selon laquelle il faut donner son congé d'une unité spécialisée à un résident s'il n'a plus besoin et ne tire plus avantage de l'hébergement, des soins, des services, des programmes et des biens qui y sont fournis et que d'autres arrangements ont été pris, et si un lit approprié se libère dans un autre secteur du foyer pour un résident qui a été admis à partir de la liste d'attente normale tenue conformément à une stipulation du directeur;
 - le cas échéant, une explication de la façon dont l'unité gérera les transferts à d'autres secteurs du foyer ou à d'autres FSLD, conformément aux exigences de la *LFSLD*;
 - un processus de collaboration continue avec le RLISS (en sa qualité de coordonnateur des placements) pour gérer les transferts à d'autres milieux (p. ex., maison, communauté ou autre FSLD);
 - un plan prévoyant le transfert des connaissances et l'offre de toutes les mesures de soutien disponibles au foyer d'accueil ou à l'autre destination (avant et après le congé).

4.2 Évaluation de la demande par le RLISS

- Dans le cadre de l'évaluation de la proposition, le RLISS doit tenir compte des éléments suivants et les consigner par écrit (à inclure dans la soumission mentionnée à la section 5.3) :
 - les possibilités et risques associés à la proposition, ainsi que les stratégies d'atténuation, s'il y a lieu;
 - une consultation avec la communauté et les intervenants, y compris le RLISS en sa qualité de coordonnateur des placements, pour déterminer comment l'unité spécialisée s'insérera dans le continuum de soins de la communauté. La consultation doit également permettre d'obtenir, s'il y a lieu, une validation clinique indépendante d'au moins deux experts cliniques (qui ne viennent pas du foyer), selon laquelle le modèle proposé répondra aux besoins de la population définie;
 - l'analyse des pressions locales sur le système de santé (comme le financement, les autres niveaux de soins et les limites en matière de ressources humaines), des effets du

Politique : Désignation et révocation de désignation d'unités spécialisées	Date : 1^{er} janvier 2018
---	---

programme sur d'autres secteurs des soins de santé et de la façon dont l'unité spécialisée aura une incidence sur ces pressions;

- un examen de la demande budgétaire pour déterminer les points suivants :
 - comment l'unité sera financée;
 - un budget détaillé de tous les coûts additionnels (en excluant le financement lié aux allocations quotidiennes selon le niveau de soins) et leur enveloppe financière;
 - si du financement supplémentaire est demandé ou non;
 - la source du financement, si du financement est demandé;
 - les autres approbations de financement nécessaires;
 - toute préoccupation concernant le budget présenté.

4.3 Le RLISS présente une proposition ou communique des observations au directeur au sujet de la désignation d'unité spécialisée

- Le RLISS présente au directeur la recommandation officielle en vue de la désignation de l'unité spécialisée, en transmettant une copie au directeur de la Direction de la liaison avec les RLISS. Si le dossier de recommandation est incomplet, l'examen en sera retardé.
- Conformément au paragraphe 198 (3) du Règlement, lorsqu'il fait une recommandation au directeur ou dans le cas d'une unité spécialisée désignée par le directeur, le RLISS doit fournir au directeur les renseignements que ce dernier stipule concernant les types d'hébergement, de soins, de services, de programmes et de biens que doit fournir l'unité spécialisée, peu importe qui entame le processus de désignation.
- Tant pour les unités désignées par le directeur que celles recommandées par le RLISS, le RLISS doit fournir les renseignements suivants :
 - une évaluation de la nécessité de créer une unité spécialisée pour fournir ou offrir certains types d'hébergement, de soins, de services, de programmes et de biens aux résidents, en tenant compte des observations du RLISS en sa qualité de coordonnateur des placements pour le foyer, du titulaire de permis du foyer et d'autres personnes que le RLISS peut juger appropriées (p. ex. des experts cliniques).
 - L'évaluation doit clairement indiquer les observations qui ont été formulées par chaque entité;
 - dans sa détermination de la nécessité de créer l'unité, le RLISS doit fournir une analyse des statistiques qui soulignent ce besoin, ainsi que le nombre de résidents éventuels et la raison pour laquelle il n'est pas possible de répondre à leurs besoins particuliers dans un secteur régulier dans le foyer;
 - une analyse des avantages et des désavantages de la désignation de l'unité spécialisée.
 - Cette analyse doit inclure des renseignements sur l'incidence qu'aura la désignation sur la disponibilité des lits réservés au séjour de longue durée dans la région géographique du RLISS (c.-à-d. que si une unité spécialisée est désignée,

Politique : Désignation et révocation de désignation d'unités spécialisées	Date : 1^{er} janvier 2018
---	---

les lits de cette unité ne seront plus accessibles à la population générale, et il faut déterminer ce que cela signifie pour le FSLD, ses résidents et la communauté en général).

- Cette analyse doit également présenter les autres options envisagées et la raison pour laquelle ces options n'étaient pas jugées adéquates.
- une description de la population de résidents que l'unité spécialisée doit servir.
 - La soumission doit déterminer la population cible et montrer clairement comment les besoins en matière de soins des résidents diffèrent de ceux des autres résidents du FSLD et comment ces besoins différents justifient la désignation de l'unité.

La description doit également inclure, s'il y a lieu, un profil clinique du groupe qui sera servi par l'unité.
- une description de l'hébergement, des soins, des services, des programmes et des biens que l'unité spécialisée fournira.
 - La soumission doit clairement indiquer l'hébergement, les soins, les services, les programmes et les biens devant être fournis aux résidents de l'unité spécialisée qui diffèrent de quelque façon que ce soit de ceux fournis aux résidents du reste du FSLD.

Si la proposition contient un modèle de dotation accrue, la description doit comparer les niveaux de dotation proposés avec ceux des autres secteurs du foyer. L'évaluation doit clairement indiquer quelle partie des services est constituée de services bonifiés (afin de séparer les coûts des services réguliers qui seraient fournis aux autres résidents occupant des lits « réguliers » dans le foyer et ceux des services bonifiés visant à prendre en charge les soins dans l'unité spécialisée).
- une déclaration selon laquelle le RLISS est convaincu que le titulaire de permis a la capacité financière de fournir les types d'hébergement, de soins, de services, de programmes et de biens que doit fournir l'unité spécialisée.
 - Le RLISS doit inclure une estimation détaillée des coûts de l'unité proposée, un budget complet et des renseignements sur les sources de financement. D'autres renseignements financiers et analyses doivent être inclus si l'unité spécialisée a besoin de financement supplémentaire.
- une déclaration selon laquelle le titulaire de permis a accepté la désignation proposée. Conformément à l'alinéa 198 (4) a) du Règlement, le directeur ne doit désigner une unité spécialisée dans un foyer que si le titulaire de permis a consenti à la désignation proposée.

Remarque : La déclaration du titulaire de permis peut prendre la forme d'une lettre de celui-ci.

Politique : Désignation et révocation de désignation d'unités spécialisées	Date : 1^{er} janvier 2018
---	---

- une proposition détaillée en vue de surveiller et d'évaluer l'utilisation et l'efficacité de l'unité spécialisée et d'en faire rapport.

Remarque : Le cadre d'évaluation doit démontrer son harmonisation avec les cadres d'évaluation provinciaux (le cas échéant).

- Le plan d'évaluation doit être axé sur les résidents et comprendre, entre autres, des mesures particulières visant à faire rapport des résultats pour les résidents, des objectifs du programme et des répercussions du système, y compris :
 - les résultats pour les résidents (entre autres la mesure dans laquelle les objectifs évalués ont été atteints ou non);
 - les avantages pour les résidents et, le cas échéant, pour les membres de leur famille;
 - tout inconvénient subi par les résidents et, le cas échéant, par les membres de leur famille;
 - des renseignements concernant la façon dont les résidents pour lesquels les objectifs du programme n'ont pas été atteints ont été traités;
 - la satisfaction des résidents et des membres de leur famille;
 - l'évaluation du modèle de dotation en personnel;
 - les mesures du programme;
 - les mesures du système;
 - les données liées à l'admission et à la sortie (p. ex. appels de personnes intéressées, gestion de la liste d'attente, délais d'aiguillage, d'admission et de congé);
 - les questions financières et budgétaires (notamment une évaluation des coûts d'exploitation d'une unité spécialisée en comparaison des coûts liés aux secteurs de soins réguliers dans un foyer, et une comptabilité séparée concernant les coûts de démarrage en comparaison des coûts d'exploitation ordinaires);
 - une évaluation des résultats pour les résidents. (Lorsque les objectifs fixés sont atteints et que le résident est revenu à un lit de longue durée ordinaire ou dans un autre lieu, son état de santé est-il demeuré stable au foyer de destination ou a-t-il régressé? D'autres visites à l'urgence ou hospitalisations auraient-elles pu être diminuées par des mesures prises à l'unité spécialisée?)
- La recommandation devrait aussi comprendre :
 - un résumé du processus d'examen mené par le RLISS dans le cadre de l'évaluation de la proposition du foyer;
 - un plan de projet détaillé qui explique le modèle pour l'unité spécialisée ainsi qu'un plan de mise en œuvre et un calendrier;
 - s'il y a lieu, de la documentation provenant d'au moins deux experts cliniciens indépendants confirmant que le modèle de soins et de services permettra de répondre aux besoins de la population de résidents proposée;

Politique : Désignation et révocation de désignation d'unités spécialisées	Date : 1^{er} janvier 2018
---	---

- une déclaration du RLISS selon laquelle il confirme que le foyer peut compter sur un personnel possédant les compétences et l'expérience nécessaires pour fournir les soins et les services requis au sein de l'unité proposée;
- une confirmation du RLISS selon laquelle l'unité s'est dotée d'un plan pour gérer le transfert de résidents vers des secteurs de soins réguliers au sein du foyer ou dans un autre lieu qui répond aux exigences prévues dans la *LFSLD*;
- le plan de communication pour l'unité spécialisée.

4.4 Examen du directeur et réponse à la demande du RLISS

- C'est au directeur qu'il incombe de désigner des lits d'unité spécialisée.
- Lorsqu'une demande d'unité spécialisée est reçue d'un RLISS, le directeur examine et analyse la recommandation du RLISS avec la Direction de la liaison avec les RLISS (DLR) et la Direction de la gestion financière (DGF). Il consulte au besoin d'autres partenaires du Ministère, comme la Direction du renouvellement des foyers de soins de longue durée.
- En cas de besoin, le Bureau régional de services pourrait mener un examen préalable à l'occupation de l'unité spécialisée proposée.
- Le Bureau régional de services envoie un rapport contenant toutes les questions soulevées par l'examen préalable à l'occupation de l'unité spécialisée proposée. Il fournit aussi un aperçu de la conformité du titulaire de permis (actuelle et antérieure) aux exigences prévues dans la *LFSLD*.
- Lorsqu'il décidera s'il doit désigner ou non l'unité spécialisée, le directeur tiendra compte de tous les renseignements fournis dans le cadre de la recommandation, des résultats de l'examen préalable à l'occupation (le cas échéant) et de tous autres renseignements pertinents. De plus, conformément au paragraphe 198 (4) du Règlement, le directeur ne peut désigner une unité spécialisée que s'il est convaincu que le titulaire de permis respecte actuellement les exigences prévues par la *LFSLD* et le Règlement, et qu'il a des antécédents satisfaisants en matière de conformité.
- Si le directeur fait une désignation concernant une unité spécialisée, une lettre sera envoyée par le directeur au RLISS (en incluant le RLISS en tant que coordonnateur des placements) et au titulaire de permis du FSLD pour les aviser de la désignation et des conditions qui y sont liées. Des copies additionnelles seront fournies au directeur de la DLR, au directeur de la DGF, au directeur de la Direction de l'investissement dans les immobilisations en matière de santé (DIIMS) et au directeur de la Direction des données sur la santé (DDS).
- Le directeur peut, à sa discrétion, désigner une unité spécialisée pour une période limitée en attendant l'évaluation de la capacité du titulaire de permis à satisfaire aux conditions précisées.
- Si le directeur ne fait pas de désignation, il enverra une lettre au RLISS et au titulaire de permis de foyer de SLD afin de les aviser de sa décision.
- Si un contrat de gestion est requis pour exploiter l'unité spécialisée, il devra être approuvé par le directeur avant que le titulaire de permis puisse commencer à exploiter cette unité. Cette approbation fera partie du processus d'approbation général de l'unité spécialisée. Si le contrat de gestion est approuvé, et conformément à l'article 110 de la *LFSLD*, une copie de l'approbation du

Politique : Désignation et révocation de désignation d'unités spécialisées	Date : 1^{er} janvier 2018
---	---

directeur sera envoyée au titulaire de permis du foyer de SLD et à l'entreprise de gestion, avec une copie au RLISS et aux directeurs de la DLR, de la DGF et de la DDS.

- Si la recommandation du RLISS comprend une augmentation du nombre de lits approuvés ou visés par un permis, une approbation subséquente distincte du directeur sera requise pour accorder un permis temporaire en vertu de la *LFSLD*. Seul le directeur a le pouvoir d'autoriser une augmentation du nombre de lits approuvés ou visés par un permis.
- Les conditions relatives à la désignation d'une unité spécialisée détermineront s'il s'agit d'une désignation faite par le directeur de son propre chef (alinéa 198 [2] b) du Règlement) ou d'une désignation sur la recommandation du RLISS (alinéa 198 [2] a) du Règlement)

4.5 : Entente de responsabilisation en matière de services liés aux foyers de soins de longue durée (ERS-SLD)

Conformément à l'article 199 du Règlement, l'exploitation d'une unité spécialisée doit être assujettie aux conditions d'une entente (une ERS-SLD ou d'une autre entente, selon le cas) intervenue entre le titulaire de permis et le RLISS. Cette entente doit comprendre toutes les conditions précisées par le directeur dans le cadre de la désignation de l'unité. Ces exigences s'appliquent, que l'unité ait été désignée sur recommandation du RLISS ou par le directeur de son propre chef.

5. Financement et rapprochement

5.1 Allocation quotidienne complémentaire et allocation de démarrage unique

- Le Ministère ou le RLISS pourrait fournir une allocation quotidienne s'ajoutant à l'allocation quotidienne selon le niveau de soins et à l'allocation quotidienne complémentaire auxquelles les lits donnent droit, sous réserve de leur approbation et de toutes les conditions établies par le directeur. Toute allocation quotidienne s'ajoutant à l'allocation quotidienne selon le niveau de soins et à l'allocation quotidienne complémentaire doit être fournie par écrit par le directeur ou le RLISS.
- Un foyer de SLD qui exploite une unité spécialisée en comportement (USC) recevra une allocation quotidienne complémentaire comme il est mentionné dans le *Résumé des allocations quotidiennes selon le niveau de soins dans les FSLD*.
- À compter du 1^{er} janvier 2019, et comme il est mentionné dans la *Politique relative aux allocations quotidiennes selon le niveau de soins dans les foyers de soins de longue durée en fonction du taux d'occupation et des différents degrés de gravité chez les résidents*, un foyer de SLD qui exploite des lits d'unité spécialisée recevra une allocation quotidienne selon le niveau de soins fondée sur le nombre de jours-résidents visés pour des lits de séjours de longue durée admissibles de l'unité spécialisée désignée, peu importe le taux d'occupation réel des lits de séjours de longue durée de l'unité spécialisée au sein du foyer. Ce qui précède s'appliquera aussi à l'allocation quotidienne complémentaire et à toute allocation quotidienne additionnelle. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'atteindre une cible précise de jours-résidents pour des lits d'une unité spécialisée pour recevoir un financement complet. Toute allocation quotidienne additionnelle fournie par le Ministère ou le RLISS à un titulaire de permis pour des lits d'unité spécialisée, ainsi

Politique : Désignation et révocation de désignation d'unités spécialisées	Date : 1^{er} janvier 2018
---	---

que l'allocation quotidienne complémentaire fournie à un FSLD qui exploite des lits d'une USC désignée par le directeur comme le mentionne le *Résumé des allocations quotidiennes selon le niveau de soins dans les FSLD* représentent deux types d'allocations qui ne sont pas des allocations quotidiennes selon le niveau de soins et qui sont fournies en plus de l'allocation quotidienne selon le niveau de soins, comme l'explique la *Politique relative aux allocations quotidiennes selon le niveau de soins dans les foyers de soins de longue durée en fonction du taux d'occupation et des différents degrés de gravité chez les résidents*. L'allocation quotidienne complémentaire et l'allocation quotidienne additionnelle sont réputées faire partie des enveloppes Soins infirmiers et personnels (SIP), Services de programmes et de soutien (SPS) et Autres services (AS), et elles sont assujetties aux modalités et aux définitions de ces enveloppes (comme il est défini dans la *Politique relative aux allocations quotidiennes selon le niveau de soins dans les foyers de soins de longue durée en fonction du taux d'occupation et des différents degrés de gravité chez les résidents, la politique Dépenses admissibles des foyers de soins de longue durée* et les *Lignes directrices relatives aux dépenses admissibles des FSLD*).

- Jusqu'à 5 % de l'allocation quotidienne complémentaire et de l'allocation quotidienne additionnelle fournies à un FSLD pour des lits d'USC peuvent être intégrés à l'enveloppe AS. L'allocation quotidienne complémentaire et l'allocation quotidienne additionnelle pour une USC recommandée par un RLISS peuvent être utilisées pour des dépenses financées à même l'enveloppe AS si les modalités le stipulent.
- L'allocation quotidienne complémentaire et l'allocation quotidienne additionnelle doivent être utilisées seulement pour des frais liés aux lits d'une unité spécialisée.
- Lorsque l'allocation quotidienne complémentaire et l'allocation quotidienne additionnelle pour les enveloppes SIP, SPS et AS respectivement n'ont pas été précisées, les fonds seront alloués au prorata du financement des enveloppes fondé sur les dépenses à même les enveloppes SIP, SPS et AS divulguées dans le Rapport annuel du foyer de soins de longue durée (*Long-Term Care Home Annual Report*) et les fonds correspondants par rapport aux dépenses de chaque enveloppe.
- Le Ministère ou le RLISS peut fournir une allocation de démarrage unique au titulaire de permis pour l'unité spécialisée, sous réserve des conditions établies par le directeur. Lorsque le mentionnent les conditions, un FSLD peut utiliser l'allocation de démarrage unique pour :
 - a) former du personnel de SLD qui fournit un soutien et des services aux résidents d'unités spécialisées;
 - b) acquérir de l'équipement et des fournitures admissibles qui soutiennent la prestation de soins et assurent le confort des résidents dans les unités spécialisées, ce qui comprend entre autres, les lits et les matelas, les couvertures, les séparateurs, les sonnettes, les tableaux d'activité, les tables d'activité, les sièges spécialisés, l'équipement Montessori, les miroirs, les accessoires pour les téléphones ou les systèmes informatiques;
 - c) apporter des changements aux infrastructures afin d'améliorer la sécurité des résidents, au besoin;
 - d) payer tout autre coût approuvé par le directeur. L'approbation par le directeur doit être précisée dans les conditions.

Politique : Désignation et révocation de désignation d'unités spécialisées	Date : 1^{er} janvier 2018
---	---

5.2 Remboursement de la perte de revenu en raison d'un hébergement avec services privilégiés

- Les unités spécialisées peuvent être de l'hébergement individuel ou à deux lits. Dans le cas d'unités spécialisées désignées par le directeur, le Ministère paiera les titulaires de permis d'un FSLD pour la perte d'un revenu qu'ils auraient tiré pour l'hébergement avec services privilégiés si le lit n'avait pas été occupé par un résident approuvé pour un lit d'unité spécialisée. Le tarif journalier que le Ministère paiera équivaudra à la différence entre les tarifs journaliers maximaux applicables pour l'hébergement avec services privilégiés et celui pour l'hébergement avec services de base, respectivement.
- Les résidents d'unités spécialisées désignées par le directeur ne peuvent se voir facturer plus que la quote-part de base maximale. Se reporter au *Bulletin à l'intention des résidents des foyers de soins de longue durée : Renseignements importants sur les tarifs d'hébergement* pour connaître le tarif applicable.
- Dans le cas des unités spécialisées désignées par le directeur, le Ministère paiera les titulaires de permis d'un FSLD pour toute perte de revenu d'hébergement avec services privilégiés applicable lié aux jours admissibles de résidents d'unités spécialisées, quel que soit le nombre réel de jours d'occupation du lit de l'unité spécialisée.
- Le RLISS peut préciser dans les conditions de son Entente de responsabilisation en matière de services liés aux foyers de soins de longue durée (ERS-SLD) avec le titulaire de permis si les unités spécialisées désignées par le RLISS se feront rembourser pour toute perte de revenu liée à l'hébergement avec services privilégiés. Si les conditions précisent que le RLISS remboursera les frais perdus pour l'hébergement avec services privilégiés, le titulaire de permis se fera rembourser la différence entre le tarif maximal admissible pour l'hébergement avec services privilégiés et le tarif maximal pour l'hébergement avec services de base. Dans ce cas, les résidents ne peuvent se voir facturer plus que la quote-part de base maximale. Se reporter au *Bulletin à l'intention des résidents des foyers de soins de longue durée : Renseignements importants sur les tarifs d'hébergement* pour connaître le tarif applicable.
- Si le RLISS ne précise pas dans l'ERS-SLD le remboursement des frais d'hébergement avec services privilégiés perdus pour les unités spécialisées désignées par le RLISS, le titulaire de permis ne se fera pas rembourser pour la perte de revenu d'hébergement avec services privilégiés et peut demander à un résident d'une unité spécialisée un tarif pour de l'hébergement avec services privilégiés.

5.3 Exigences en matière de production de rapports

- Toutes les dépenses doivent être déclarées dans le Rapport annuel du foyer de soins de longue durée (LTCHAR).
- Toutes les allocations quotidiennes additionnelles peuvent être rajustées, conformément à la Politique de conciliation et de recouvrement des foyers de soins de longue durée (FSLD). Les fonds inutilisés doivent être déclarés comme des surplus et retournés au RLISS ou au Ministère, conformément à la Politique de conciliation et de recouvrement des FSLD. Le Ministère peut recouvrer le financement additionnel non encore utilisé après déduction des dépenses admissibles déclarées à partir des allocations quotidiennes additionnelles, dans les enveloppes

Politique : Désignation et révocation de désignation d'unités spécialisées	Date : 1^{er} janvier 2018
---	---

des Services de soins infirmiers et de soins personnels (SIP), de même que dans celles des Services des programmes et de soutien (SPS).

- Si le titulaire de permis reçoit du financement pour des coûts de démarrage uniques, il doit déclarer les dépenses connexes, y compris les dépenses liées à la formation initiale financée à l'aide de l'allocation de démarrage unique à la section I, partie A, du Rapport annuel du foyer de soins de longue durée (LTCHAR), conformément aux exigences de déclaration stipulées dans la Politique de conciliation et de recouvrement des FSLD.
- Les dépenses liées à l'allocation quotidienne complémentaire ou à l'allocation quotidienne additionnelle doivent être déclarées dans les enveloppes des SIP, des SPS et des Autres services (AS) du Rapport annuel du foyer de soins de longue durée (LTCHAR). Les dépenses doivent aussi être déclarées sur des lignes séparées dans les enveloppes des SIP, des SPS et des AS du Rapport annuel en question. Les dépenses d'exploitation doivent être déclarées conformément aux lignes directrices relatives aux dépenses admissibles des foyers de soins de longue durée.
- Le RLISS et le Ministère peuvent rajuster ou refuser le financement pour leurs unités spécialisées désignées respectivement par le RLISS et le directeur, si le RLISS ou le Ministère estime que le titulaire de permis n'a pas atteint les objectifs de l'unité spécialisée.
- Si le RLISS décide de réduire, de refuser ou d'annuler le financement pour les lits dans une unité spécialisée désignée par le RLISS pour quelque raison que ce soit et à tout moment pendant la durée de la désignation, le RLISS doit informer le directeur de cette décision au moins six mois avant la réduction, le refus ou l'annulation.

6. Responsabilisation

Paramètres législatifs et réglementaires

- Les lits des unités spécialisées sont des lits de FSLD et sont réglementés en vertu de la *LFSLD*.
- Dans le cas des unités spécialisées désignées par le RLISS et le directeur, le RLISS doit soumettre les rapports ou les évaluations pour chaque unité spécialisée, comme l'énoncent les conditions précisées par le directeur dans la désignation de l'unité spécialisée.

Ententes entre les parties

- Le titulaire de permis doit conclure une entente avec le RLISS ou le Ministère pour exploiter une unité spécialisée, et ce, sous forme d'addenda à l'actuelle ERS-SLD, d'entente séparée ou d'entente de financement direct. Cette entente doit comprendre toutes les conditions précisées par le directeur.

7. Révocation de la désignation d'une unité spécialisée (ou expiration de la désignation)

- Comme le stipule l'article 206 du Règlement, le directeur peut révoquer la désignation d'une unité spécialisée dans un foyer de soins de longue durée, ou la désignation de certains lits dans une telle unité, conformément aux conditions qu'il précise. Le directeur peut aussi permettre une désignation d'une durée limitée (comme l'énoncent les conditions) pour qu'elle expire. Le directeur peut prendre l'une de ces mesures sur recommandation du RLISS où est situé le foyer, ou de son propre chef. L'article 206 (7) prévoit qu'une fois que le directeur a

Politique : Désignation et révocation de désignation d'unités spécialisées

Date :
1^{er} janvier 2018

désigné une unité spécialisée pour un délai déterminé, l'expiration du délai déterminé est réputée comme étant une révocation faite par le directeur, de son propre chef. Les étapes ci-après sont exigées si la désignation de l'intégralité de l'unité spécialisée, ou de la totalité ou d'une partie des lits de l'unité est révoquée ou peut expirer.

7.1 Révocation ou expiration de la désignation recommandée par le RLISS ou le titulaire de permis

- Si la révocation ou l'expiration de la désignation d'une unité spécialisée est recommandée par le RLISS, six mois avant la date de la révocation ou de l'expiration, le RLISS doit fournir ce qui suit au directeur :
 - la ou les raisons de la recommandation de la révocation ou de l'expiration;
 - un plan élaboré par le RLISS, de concert avec le titulaire de permis et en tenant compte du rôle du RLISS en tant que coordonnateur de placements compétent, qui explique :
 - les dispositions qui seront prises pour l'hébergement, les soins et les services offerts aux résidents de l'unité spécialisée;
 - les échéanciers prévus pour mettre en œuvre le plan au moment de révoquer la désignation ou de lui permettre d'expirer;
 - une proposition au sujet de ce qu'il adviendra des lits qui ne feront plus partie de l'unité spécialisée.
- Le directeur informera le titulaire de permis et le RLISS (y compris le RLISS dans son rôle de coordonnateur des placements) de la révocation ou de l'expiration de l'unité. Il remettra aussi le plan approuvé, avec ou sans les modifications qu'il aura faites, au titulaire de permis et au RLISS (y compris le RLISS dans son rôle de coordonnateur des placements).

7.2 Révocation ou expiration de la désignation faite par le directeur

- Si le directeur révoque de son propre chef la désignation d'une unité spécialisée, ou s'il a déterminé que la désignation pourra expirer, il donnera un préavis de six mois avant la révocation ou l'expiration au titulaire de permis et au RLISS (y compris le RLISS dans son rôle de coordonnateur des placements). Après réception du préavis, le RLISS doit fournir ce qui suit au directeur :
 - un plan élaboré par le RLISS, de concert avec le titulaire de permis et en tenant compte du rôle du RLISS en tant que coordonnateur de placements compétent, qui explique :
 - les dispositions qui seront prises pour l'hébergement, les soins et les services offerts aux résidents de l'unité spécialisée;
 - les échéanciers prévus pour mettre en œuvre le plan au moment de révoquer la désignation.
- Le directeur remettra le plan approuvé, avec ou sans les modifications qu'il aura faites, au titulaire de permis et au RLISS (y compris le RLISS dans son rôle de coordonnateur des placements).

Politique : Désignation et révocation de désignation d'unités spécialisées**Date :**
1^{er} janvier 2018**7.3 Le rôle du titulaire de permis**

- Le titulaire de permis doit respecter le plan approuvé et doit faire ce qui suit :
 - fournir à chaque résident qui sera touché par la révocation ou l'expiration de la désignation, et à son mandataire spécial, s'il en a un, un avis par écrit de la révocation ou de l'expiration de la désignation de l'unité spécialisée;
 - communiquer avec ces résidents et mandataires spéciaux pour amorcer le processus de prise d'autres dispositions.

7.4 Le rôle du RLISS en tant que coordonnateur des placements

- Conformément au plan approuvé, le RLISS doit, en tant que coordonnateur des placements, faire ce qui suit :
 - informer les auteurs de demande inscrits sur la liste d'attente aux fins d'admission à l'unité spécialisée que la désignation est en voie de révocation ou expire;
 - cesser d'autoriser les admissions à l'unité spécialisée;
 - cesser de tenir une liste d'attente distincte pour l'unité spécialisée dans le foyer de soins de longue durée.

8. Renouvellement et prolongation de la désignation

- Si la désignation d'une unité spécialisée faite par un RLISS comporte une durée limitée (comme le stipulent les conditions), le RLISS peut, de concert avec le titulaire de permis, soumettre une demande au directeur pour faire prolonger la période ou faire désigner l'unité spécialisée sans limite de temps. La demande doit comprendre une évaluation du fonctionnement de l'unité spécialisée et la justification de la prolongation ou de la désignation sans limite de temps proposée. Cette demande doit être soumise six mois avant l'expiration de la désignation actuelle afin de permettre un examen rigoureux de la demande. Le directeur prendra une décision au sujet d'une telle demande de concert avec la DLR, la DIIMS et la DGF, de même qu'avec d'autres partenaires du Ministère, selon le cas.
- Dans le cas des unités spécialisées que le directeur désigne de son propre chef, le Ministère cherchera à obtenir la confirmation de l'appui du RLISS et de l'accord du titulaire de permis six mois avant l'expiration de la désignation en cours, si un renouvellement ou une prolongation est à l'étude.